

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE PERMIS D'ACQUISITION D'ARMES

Pourquoi un permis d'acquisition est-il nécessaire ?

Le permis d'acquisition d'armes est délivré par l'autorité compétente du canton de domicile ou, pour les personnes domiciliées à l'étranger, par l'autorité compétente du canton dans lequel l'arme est acquise (art. 9 al.1 de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions, du 20 juin 1997, ci-après LArm).

Toute personne qui acquiert une arme à feu (art. 4, al. 1, let. a LArm), des éléments essentiels d'armes (art. 3 Ordonnance fédérale sur les armes, ci-après OArm) ou une matraque (art. 5, al. 2, let. b LArm) doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes.

L'obligation du permis d'acquisition d'armes s'applique tant à l'acquisition dans le commerce qu'à l'acquisition entre particuliers.

Certaines armes peuvent être acquises sans permis au moyen d'un contrat d'aliénation. A ce sujet, vous trouverez de plus amples informations sous la rubrique contrat d'aliénation.

Lors d'une demande d'obtention d'un permis d'acquisition d'armes, une copie couleur de la carte d'identité ou du passeport doit être annexée à la demande.

Le formulaire de demande est à télécharger sur notre site Internet.

Le permis d'acquisition d'armes est délivré en trois exemplaires, à remplir et signer. L'original est destiné au vendeur, la copie B est pour l'acquéreur et la copie C est à retourner dans les 30 jours au Bureau des armes par le vendeur, une fois la transaction effectuée, en précisant quels objets ont été acquis.

Le Bureau des armes reste à votre disposition en cas de questions complémentaires.

Delémont, le 19 janvier 2023
Bureau AAES
